



Co.G.

ARRETE PORTANT REGLEMENT DE LA CIRCULATION

Le maire de la ville d'AUBIERE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation du Maire ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagements du carrefour à l'angle des rues de Romagnat et de Gergovie exécutés par l'entreprise EUROVIA pour le compte de Clermont Auvergne Métropole, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE I – La voie de droite est neutralisée, la chaussée est rétrécie et la circulation est alternée par des feux tricolores rue de Romagnat (angle rue de Gergovie) dans le sens Romagnat/Aubière – suivant l'avancement des travaux du lundi 23 mars 2026 au vendredi 3 avril 2026 inclus,

ARTICLE II – La chaussée est rétrécie et la circulation est alternée par des feux tricolores su l'axe routier rue de Gergovie /rue de Romagnat (au droit du carrefour) dans les deux sens de circulation – suivant l'avancement des travaux du lundi 23 mars 2026 au vendredi 3 avril 2026 inclus.

ARTICLE III – Cinq places de stationnement sont neutralisées sur le parking St Verny (côté rue de Romagnat) et dans le cas de stationnement gênant une mise en fourrière sera immédiate (Vu les articles R 417-10 et suivants du Code de la Route) du lundi 23 mars 2026 au vendredi 19 juin 2026 inclus.

ARTICLE IV – Pendant cette période, l'accès des propriétés est assuré et l'entreprise doit réaliser une protection efficace pour la sécurité des usagers.

ARTICLE V – La signalisation est mise en place de façon très apparente, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation. Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE VI – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur dans la commune d'AUBIERE.

ARTICLE VII – Monsieur le maire, l'entreprise, la personne chargée des travaux ou le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VIII – L'occupation du domaine public fait l'objet d'une taxation conformément aux dispositions de la délibération n°60062022 du 24/06/22 portant sur la tarification de l'occupation du domaine public pour travaux et chantiers.

Aubière, le 16 mars 2026,
 Par déléguation du Maire,
 L'Adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux,
 Claude AIGUESPARSES

Affichage le : **Alb326**